

Contractuels

Ce qu'il faut savoir à la rentrée 2026

Affecté-e ou sur le point de l'être, dans les deux cas, vous vous posez certainement de nombreuses questions. Pour vous aider, vous trouverez ci-dessous, sous forme de questions/réponses, les informations et les conseils du SNFOLC.

Vous avez des droits et le syndicat FO est là pour vous aider à les faire respecter.
Sans attendre, ne restez pas isolé-e, contactez le SNFOLC. Le syndicat défend pied à pied chaque contractuel qui lui confie son dossier pour obtenir son réemploi et veiller que son affectation respecte sa situation particulière (familiale, santé, professionnelle).
Au plan national, FO bataille pour que le ministère organise au plus vite un plan massif de titularisation.

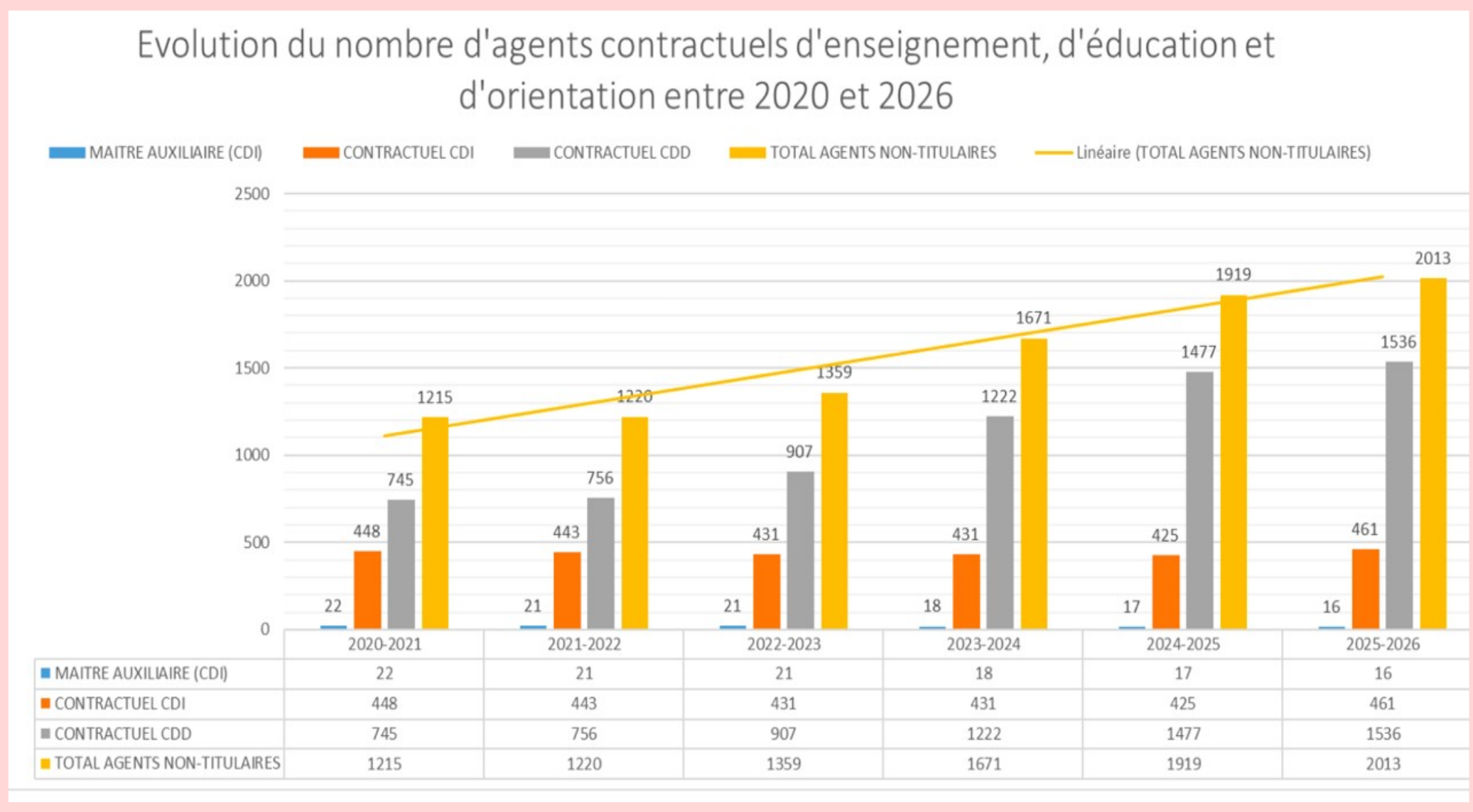
À toutes et à tous nous souhaitons une bonne rentrée déterminée et combative !

Contractuel, un métier d'avenir ?

Les chiffres communiqués par le rectorat de Normandie parlent d'eux-mêmes (*tableau ci-dessous*). En six ans, le nombre de contractuels a doublé dans l'académie (1215 en 2021, 2013 en 2026), mais le nombre de contrats à durée indéterminée stagne (448 en 2021 ; 461 en 2026). En revanche le nombre de CDD a doublé (de 745 à 1536). Une explication simple : l'accès au CDI est de plus en plus réduit et le « turn over » est spectaculaire. Les contractuels en CDD obtiendraient-ils le concours interne avant leur Cédésiation ?

Malheureusement non, et le peu de postes offerts au concours ainsi que le nombre réduit de candidat-e-s suffisent à prouver que ces collègues se réorientent professionnellement hors de l'Éducation nationale avant la sixième année.

Ce n'est pas étonnant quand on sait que chaque année, les contractuels sont gérés en flux tendu en fonction de l'urgence des besoins. Soumis à la loi de l'offre et de la demande, ils ou elles n'ont aucune certitude concernant les besoins du rectorat dans leur discipline. Vous êtes de plus en plus nombreux, mais de plus en plus précaires.



Dans ces conditions, quelle aide peut vous apporter le syndicat ?

21 août 2026

Vos conditions de travail et de votre rémunération sont une bataille permanente. Difficile de s'organiser et de se projeter quand on ne sait pas si l'on sera réemployé et dans quelles conditions à chaque rentrée.

Si trop souvent les contractuels renoncent à faire respecter leurs droits, c'est qu'ils ne les connaissent pas bien, que les démarches sont trop complexes ou qu'ils craignent pour leur réemploi. Que faire pour être vraiment protégé-e en cas de difficulté ? En vous syndiquant, vous n'êtes plus seul-e et vous pouvez compter sur l'aide du syndicat et de ses délégués pour vous défendre et intervenir auprès de votre administration. N'attendez pas d'avoir des problèmes pour adhérer au SNFOLC, choisissez plutôt d'être informé-e et conseillé-e dès maintenant par le syndicat. Vous pourrez le faire intervenir à la moindre difficulté sans risquer que la situation ne devienne insupportable et plus compliquée à résoudre.

**C'est pourquoi nous vous invitons à adhérer dès maintenant au SNFOLC 27.
Ne restez pas isolé-e, adhérez au SNFOLC 27 !**

Questions- Réponses

✓ À ce jour, je n'ai toujours pas d'affectation, le syndicat peut-il m'aider ?

Oui. Par son implantation dans les établissements et son réseau de délégués, le SNFOLC connaît des postes non pourvus ou à pourvoir, des remplacements à assurer. Le syndicat intervient tout au long de l'année pour faire affecter les contractuels au plus près de leurs demandes, pour améliorer leur situation.

Le SNFOLC est l'interlocuteur du rectorat. Contactez-le, il saura défendre vos droits et votre affectation.



✓ L'affectation que l'on vient de me communiquer est très éloignée de mon domicile et mon service est partagé entre plusieurs établissements. Que puis-je faire ?

Contactez au plus vite le syndicat pour qu'il puisse appuyer votre demande de réaffectation dans de meilleures conditions. Le syndicat a l'habitude de négocier avec le rectorat. Sa connaissance du terrain lui permet souvent de proposer des solutions dont le rectorat n'avait pas connaissance.

✓ Je suis affecté-e sur deux établissements et mes emplois du temps sont incompatibles, comment faire pour les améliorer ?

Signalez-le au plus vite auprès de vos chefs d'établissements respectifs. Ils doivent se concerter pour modifier les emplois du temps et vous permettre d'assurer les missions que l'on vous confie. Si les modifications ne sont pas rapidement effectuées ou si ce n'est pas possible, signalez d'abord cette difficulté par écrit (un mail suffit) aux chefs d'établissement concernés et à votre gestionnaire au rectorat.

Prenez en même temps contact avec le SNFOLC pour qu'il intervienne auprès du rectorat pour débloquer la situation.

✓ La date qui figure sur le PV d'installation que l'on me demande de signer ne correspond pas à celle de ma prise de fonction réelle. Est-ce important ?

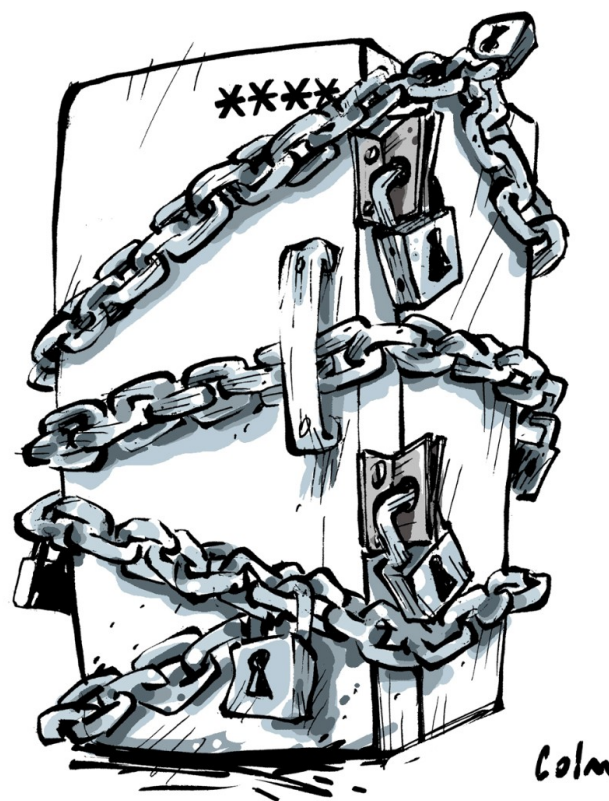
Oui car il précise la date effective de votre prise de fonctions. Il vous est présenté à la signature en même temps que votre contrat. Il permet votre prise en charge financière et administrative. Vérifiez bien que le PV d'installation n'est pas antidaté, ni postdaté, cela aurait des conséquences sur votre rémunération, sur vos droits à congés, sur le calcul de votre date d'accès au CDI. En cas de difficulté, contactez en urgence le syndicat.

✓ Je viens d'être recruté-e, comment savoir si la rémunération prévue correspond bien à mon niveau de qualification et à mes diplômes ?

Votre salaire, comme celui de tous les agents de la Fonction publique, se calcule sur la base du point d'indice. Sa valeur mensuelle est de 4,92 €. L'indice de rémunération dépend de la catégorie dans laquelle vous êtes classé-e.

Les titulaires d'un bac +2 sont classés dans la catégorie II. Selon la grille de référence nationale, l'indice minimum de recrutement est 366 et correspond à un traitement brut mensuel de 1 801,74 €. L'indice majoré maximum est 625 et correspond à un traitement brut mensuel de 3 076,74 €.

LIBÉREZ LE POINT D'INDICE !



Les titulaires d'un bac +3 et plus sont classés dans la catégorie I. L'indice minimum de recrutement est 372 correspondant à un traitement brut mensuel de 1 831,28 €. L'indice majoré maximum est 826 correspondant à un traitement brut mensuel de 4 066,22 €. Seuls le niveau minimal et le niveau maximal sont définis par arrêté ministériel (arrêté du 29 août 2016).

Pour plus de précision sur les éléments de votre rémunération, prenez contact avec le SNFOLC.

✓ **L'affectation que l'on me propose n'est que de 13h pour l'année complète et le rectorat n'a rien d'autre à me proposer. Ma rémunération se trouve réduite. Que puis-je faire ?**

Vous êtes donc recruté-e sur un emploi à temps incomplet, c'est-à-dire « nécessitant une quotité de service comprise entre 70 % et 100 % ». Ce temps incomplet vous est imposé « selon les besoins du service » (si vous ne l'avez pas demandé). Dans ces conditions, vous devez être rémunéré-e sur la base d'un temps complet. Et, en application de la circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017, le rectorat doit donc vous verser un traitement plein même si votre contrat est prévu à 13/18^e. Attention ! Il ne faut pas être recruté sur la base de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 (contrat inférieur à 70 %).

Pour faire valoir ce droit, il vous faut confier, sans attendre, votre dossier au syndicat qui vous aidera à faire les démarches nécessaires et appuiera votre demande.

✓ **Je n'ai pas de remplacement à temps complet, puis-je cumuler mon service avec une autre activité hors de l'éducation nationale ?**

Oui. Le principe c'est que dans la fonction publique l'agent doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux missions qui lui sont confiées. Mais il est autorisé à exercer une activité privée lucrative à condition de formuler une demande de cumul d'activités auprès du recteur de l'Académie et qu'elle soit acceptée. Pour cela, il vous faut demander le formulaire auprès du secrétariat du chef d'établissement ou auprès de votre gestionnaire au rectorat. Il se trouve également sur le site du rectorat. Une fois rempli, le transmettre au chef d'établissement qui doit émettre un avis et l'envoyer au rectorat. Vous recevrez alors un courrier de réponse avec l'avis du recteur.

Un doute pour remplir la demande ? Demandez conseil au SNFOLC.

VIGILANTS, INFORMÉS
REVENDECATIFS,
DÉTERMINÉS !



21 août 2026
✓ **Mon contrat a pris fin en août 2026 et le rectorat affirme qu'il n'a pas de contrat à me proposer pour les mois à venir. Ai-je droit à la prime de précarité ?**

Oui. Pour percevoir l'indemnité de fin de contrat (appelée aussi prime de précarité), il faut que la durée du contrat, renouvellement compris, soit inférieure ou égale à un an. Il n'y a pas de démarche particulière à effectuer pour la percevoir. Toutefois, si vous ne la voyez pas figurer sur votre bulletin de salaire, contactez le syndicat qui pourra vous aider à en obtenir le versement. Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10 % de votre rémunération brute globale perçue pendant la durée de contrat, renouvellement inclus.



✓ **À cette rentrée, je pense que j'atteindrai 6 années de contrat cumulées. Quand mon CDD sera-t-il transformé en CDI ?**

Ce n'est pas immédiat. Le rectorat vous adressera un avenant à votre contrat pour le requalifier en CDI. Dans l'académie de Normandie comme dans la plupart des académies, la grille des contractuels permet une augmentation de l'indice de rémunération. L'avenant doit mentionner votre nouvel indice de rémunération et la date de cédésation. En **cas de doute**, faites vérifier cet avenant auprès du syndicat.

Attentions, tous les types de contrats ne donnent donc pas lieu à un CDI. La date d'accès au CDI est calculée en prenant en compte la durée de vos services effectués précédemment sur un emploi de même catégorie hiérarchique. Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte à condition que l'interruption entre deux contrats ne dépasse pas 4 mois (hors période d'état d'urgence sanitaire du Covid).

En cas de doute sur votre éligibilité au CDI, contactez le SNFOLC.

✓ **Est-ce que je peux négocier le montant de ma rémunération ?**

Le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 (article 9) prévoit que « lors de son premier engagement, l'agent contractuel est rémunéré conformément à l'indice minimum fixé par l'arrêté prévu à l'article 8 » mais « l'autorité qui procède au recrutement peut rémunérer l'agent contractuel à un indice supérieur à l'indice minimum compte tenu de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté de la discipline enseignée ou de la spécificité du besoin à couvrir. » Cet article rend donc possible la négociation de la rémunération.

Pour cela, il est indispensable de bénéficier des conseils et de l'aide du SNFOLC.

✓ Je dois assurer mon service dans deux établissements dans la même journée. Ai-je droit à une prise en charge des frais de repas et des frais de déplacement ?

Oui sous certaines conditions. Lorsque des personnels « sont contraints de prendre ces repas hors des communes de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, pendant les tranches horaires comprises entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir. » (BO du 9 septembre 2010).

Les frais de déplacement peuvent vous être versés à condition que vous soyez obligé-e de vous déplacer pour cela hors de votre résidence administrative. C'est ce que prévoient les dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais de déplacement des agents de l'Etat. Mais pour faire respecter ce droit, l'intervention du syndicat est bien souvent indispensable. N'hésitez pas à contacter le SNFOLC.

Attention, vous ne le percevrez pas si vous n'en faites pas la demande. Or l'application prévue pour la faire est parfaite pour décourager ceux qui en font la demande.

L'aide du syndicat est nécessaire pour vous permettre de percevoir votre dû.



✓ A quelles primes et indemnités ai-je droit en plus de mon salaire ?

- **L'indemnité de résidence (IR)**

Elle dépend de votre zone d'affectation. Elle est payée au prorata de votre quotité de service. Elle doit figurer sur votre bulletin de paye.

- **Le supplément familial de traitement (SFT)**

Son montant annuel dépend du traitement indiciaire et du nombre d'enfants (à ne pas confondre avec les allocations familiales qui sont versées par la CAF).

- **La part fixe de l'ISOE (Indemnité de suivi et d'orientation des élèves)**

Elle est versée à l'ensemble des professeurs, au prorata de leur temps de service. Taux annuel brut : 2 550 €.

- **La part modulable de l'ISOE**

Elle vous est versée si vous êtes professeur principal. Son montant dépend de la classe que vous avez en charge.

- **La prime REP, REP+ / prime NBI**

Contactez le SNFOLC pour connaître les taux et la liste des établissements concernés par ces primes. Les contractuels sont écartés de la NBI (30 points d'indice supplémentaires), qui est réservée aux titulaires, ce que dénonce le SNFOLC.

- **La prime d'attractivité**

Elle dépend de votre indice de rémunération s'il est situé entre 412 et 601, elle peut varier de 700€ à 1500€ annuels au prorata de votre quotité de service.

FO agit

- Pour votre titularisation
- Pour l'accès à la titularisation.
- Pour la mise en place d'un véritable plan de titularisation dans l'Éducation nationale.
- Pour votre réemploi
- Pour le réemploi de toutes celles et ceux qui le souhaitent à la rentrée.
- Pour votre salaire
- Pour le versement de la prime de transports aux contractuels.
- Contre toute tentative de transformer l'entretien professionnel en moyen de pression et de chantage au salaire, à l'emploi ou au réemploi.
- Contre une évolution de la rémunération qui dépende de l'entretien professionnel.
- Pour une augmentation immédiate de 10 % du point d'indice et un plan pluriannuel de rattrapage des pertes de pouvoir d'achat subies depuis 2000 (31,5%)
- Pour vos droits
- Pour la défense de vos droits.
- Pour faire cesser la dégradation de vos conditions de travail (précarité du contrat, affectations sur plusieurs établissements, tâches de plus en plus nombreuses avec des classes de plus en plus chargées).

Ne restez pas isolé-e, adhérez au SNFOLC 27